AUTORITE DU PENAL SUR LE CIVIL

1^{ère} A2, 16 octobre 2007, RG 06.5779

La compétence du juge pénal se bornant à constater et sanctionner le fait pour un contribuable d'avoir volontairement cherché à échapper à l'impôt, mais ne recouvrant pas le pouvoir le fixer l'assiette et le montant de l'impôt, la condamnation du chef de fraude fiscale ne saurait emporter autorité de la chose jugée dans le cadre de l'action civile intentée par l'administration fiscale.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE

1ère chambre A, 22 février 2012 - RG 10.7140

Si la force de chose jugée attachée à un arrêt de cour d'appel dès son prononcé ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée, une inscription d'hypothèque définitive n'est qu'une mesure conservatoire, indépendante du caractère exécutoire de l'arrêt et non soumise à la signification préalable de ce dernier.

OBLIGATION DE CONCENTRATION DES MOYENS

Invocation d'un moyen nouveau

1ère C, 4 juillet 2017, RG 15/02166

Le demandeur devant présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, une nouvelle demande invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile se heurte à la chose précédemment jugée.

Ainsi, le copropriétaire qui invoque un nouveau moyen tiré de l'application d'une résolution de l'assemblée pour démontrer l'impossibilité tant matérielle que juridique pour lui de récupérer son lot et obtenir en conséquence le remboursement des charges y afférentes aurait du le présenter devant le tribunal qui l'a débouté de sa demande de remboursement de charges indues fondée sur le motif de la non conformité

de ce lot.

Invocation d'un fondement différent

1^{ère} A2, 1^{er} août 2007, RG, 05.5855

Est irrecevable à agir l'acheteur qui en dépit d'un nouveau fondement résidant dans la responsabilité contractuelle, exerce en réalité une action estimatoire déguisée et cherche par conséquent à remettre en cause une décision devenue définitive qui l'avait débouté de son action rédhibitoire sur le fondement des vices cachés.

1^{ère} AO2, 10 octobre 2006, RG: 05.3958,

Est irrecevable la demande reconventionnelle en responsabilité contractuelle du maître de l'ouvrage à l'encontre du maître d'œuvre, dès lors qu'il a été définitivement débouté de sa demande formée sur le fondement de la garantie décennale et que la décision rendue entre les parties et ayant la même cause et le même objet, fût-ce sur un fondement juridique différent, bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

Absence d'élément nouveau

1ère C, 6 juin 2017, RG 15/03378

Lorsqu'un jugement a débouté les ayants droit de la victime d'un meurtre de leurs demandes d'indemnisation par la CIVI en retenant qu'il existait un lien de connexité entre ses activités illicites et les circonstances de sa mort et que ce comportement fautif excluait tout droit à indemnisation, se heurte à l'autorité de la chose jugée une nouvelle demande d'indemnisation motivée par la condamnation par la cour d'assises de deux nouveaux auteurs.

En effet, l'objet de l'instance est identique et le fait que deux nouveaux auteurs aient été reconnus coupables postérieurement à la première instance ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où la mort de la victime apparaît toujours liée directement à sa participation délibérée et consciente à l'activité de trafic de stupéfiants sans laquelle il n'aurait pas été tué et la préméditation n'étant qu'une circonstances de l'agression.

OMISSION DE STATUER

1ère Chambre C, 17 avril 2018, RG 15/09249

L'omission de statuer sur une demande ne peut être considérée comme un rejet implicite ayant autorité de la chose jugée.

REAPPARITION DE DESORDRES DE CONSTRUCTION

1^{ère} A2, 9 janvier 2007 RG 06.563

Il se déduit des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 5, du Code des assurances, que le silence gardé par l'assureur entraîne pour celui-ci, à l'expiration du délai et après la notification de l'assuré, l'obligation de garantir le coût total de la remise en l'état de l'immeuble, sans que celui-ci puisse se prévaloir des limitations conventionnelles de garantie.

S'agissant d'assurance dommage-ouvrage, l'assureur ne peut davantage opposer au maître de l'ouvrage, en cas de réapparition des mêmes désordres après reprise, ni l'autorité de chose jugée attachée à la décision ayant fait application à son encontre de ladite sanction pour le financement des premiers travaux de reprise, ni se prévaloir de son absence de responsabilité dans l'inefficacité desdits travaux, dès lors que l'assurance vise à obtenir le préfinancement des travaux de nature à mettre fin aux désordres.